

**ARRETE MODIFICATIF DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation en date du 22 février 2018 relatif à l'ouverture de la microcrèche, dénommée « Dunkerque Albert 1^{er} », 50 rue Albert 1^{er} – Quai de la Concorde à DUNKERQUE (59140), gérée par la SAS « LPCR GROUPE » située Immeuble Stories - 7 rue Touzet Gaillard SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) représentée par Madame SAMAILLE Alice, coordinatrice région nord, modifié par les arrêtés du 9 mars 2020, du 25 juin 2020, du 9 décembre 2020, du 7 juin 2022 et du 8 novembre 2022,

Vu la demande de modification concernant la mise en conformité du fonctionnement avec la loi Norma présentée par Madame VERHOOST, référent technique par intérim et complet le 15 mars 2023 et la demande de modification du référent technique présenté par Madame SAMAILLE, Coordinatrice Région Nord de la SAS « LPCR GROUPE » et complet le 10 mars 2023.

Vu l'avis favorable émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de DUNKERQUE EST-HONDSCHOOTE en date du 13 avril 2023,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 7 juin 2022 est modifié comme suit :

- **Le référent technique** : Madame VERHOOST Kristel, titulaire du CAP Petite Enfance, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche.

Sa présence est nécessaire au titre de la fonction à raison de 0,2 ETP hebdomadaire.

Si ses qualifications ne sont pas conformes aux articles R. 2324-34 ou R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ses qualifications à raisons de

10H/an, en présence du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants.

Madame SAMAILLE Alice, puéricultrice, coordinatrice région nord, assurera son concours 15h par mois

- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Mme Caroline CARREZ, puéricultrice, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences règlementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 2 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI-Santé des Flandres — Zone des 3 Ponts- Site Neptune – 183 rue de l'Ecole Maternelle- CS 9707 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 4 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Madame SAMAILLE Alice pour la SAS « LPCR GROUPE » située Immeuble Stories - 7 rue Touzet Gaillard SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dunkerque le 13 avril 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Par intérim
Docteur ALAO Omolade
Responsable du Pôle PMI Santé



Publié le 29/08/2023